

Accord du 19 décembre 2023

renforçant la liberté de choix de leurs courses par les chauffeurs VTC ayant recours à une plateforme de mise en relation

Le présent accord est conclu en application de l'article L. 7343-28 du code du travail. Il concerne les relations entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du code du travail, ci-après désignées "les plateformes" ou "les centrales de réservation de VTC" et les travailleurs indépendants définis à l'article L. 7341-1 du code du travail qui y recourent pour leur activité, ci-après désignés "les chauffeurs".

Table des matières

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 – PERMETTRE À L'EXPLOITANT D'ACCÉDER, PAR PRÉFÉRENCE, AUX PROPOSITIONS DE COURSES DE SON CHOIX	2
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD ET ENTRÉE EN VIGUEUR	3
ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE DÉPÔT ET D'HOMOLOGATION	3
ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L'ACCORD	4

PRÉAMBULE

Les signataires du présent accord sont conscients de l'importance que revêt, pour les chauffeurs ayant recours à une plateforme VTC, leur liberté à organiser leur activité en fonction de leurs propres contraintes et de leurs aspirations.

En matière de revenus, les signataires considèrent que les chauffeurs doivent pouvoir augmenter la prévisibilité de leur activité et des revenus qu'ils en tirent, émettre des préférences sur les propositions de courses qui leur sont faites.

Avec le présent accord, les signataires décident donc de privilégier une démarche visant à améliorer les droits des travailleurs, notamment en leur conférant plus de contrôle sur la manière dont ils ont recours aux plateformes de mise en relation.

A ce titre, ils sont convenus de signer le présent accord visant à consacrer la mise en place par les plateformes d'un dispositif permettant à chaque exploitant VTC de choisir un revenu minimum par kilomètre de course à partir duquel il souhaite recevoir, par préférence, des propositions de course par la plateforme, dans les conditions définies ci-après.

Conscients de leur responsabilité partagée, au regard, tant de l'amélioration des droits des travailleurs que du développement de l'ensemble du secteur, les signataires considèrent que le présent accord constitue une avancée majeure pour permettre aux chauffeurs de renforcer l'autonomie qu'ils exercent dans leur activité au sein d'un secteur en développement.

ARTICLE 1 – PERMETTRE À L'EXPLOITANT D'ACCÉDER, PAR PRÉFÉRENCE, AUX PROPOSITIONS DE COURSES DE SON CHOIX

Chaque plateforme de mise en relation met en place un dispositif permettant à chaque exploitant de choisir un revenu minimum par kilomètre de course à partir duquel il souhaite recevoir, par préférence, des propositions de course par la plateforme.

Les préférences visées à l'alinéa ci-dessus s'appliquent, pour chaque course, au revenu divisé par la distance préalablement estimée par la plateforme, telle que mentionnée dans la proposition visée à l'article L. 1326-2 du code des transport, entre le lieu de prise en charge du client par le chauffeur et le lieu de dépôt du client à son point d'arrivée.

Ce dispositif doit permettre aux chauffeurs de recevoir, par préférence, des offres de course correspondant au choix préalablement renseigné sur la plateforme par l'exploitant et d'accéder, s'il le souhaite, aux autres offres de courses disponibles.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par chaque plateforme de mise en relation, qui peut notamment prévoir :

- la manière dont l'exploitant peut changer ses préférences, un délai de prévenance pouvant être requis ;
- la manière dont les chauffeurs peuvent accéder aux courses qui ne remplissent pas ses préférences ;

- l'exclusion, pour des raisons techniques, de certains types de courses du mécanisme prévu au présent article, ce dont les exploitants seront informés par tout moyen.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux relations entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du code du travail et les travailleurs indépendants qui y recourent dans le secteur des activités de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur, visé au 1° de l'article L. 7343-1 du même code, sur l'ensemble du territoire national.

Le présent accord est applicable aux courses ayant fait l'objet d'une réservation immédiate, à l'exclusion des réservations réservation à l'avance (tels que ces termes sont définis dans l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi).

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les signataires conviennent de subordonner l'entrée en vigueur des dispositions du présent accord à son homologation par l'Arpe, dans les conditions prévues par la loi.

Compte tenu des évolutions nécessaires pour prendre en compte ces nouvelles obligations, ils conviennent par ailleurs de décaler son entrée en vigueur au plus tard au 1er janvier 2025.

Les dispositions du présent accord s'appliquent:

- aux courses réalisées à partir du 1er janvier 2025, si ses dispositions ont été homologuées par l'Arpe, à cette date, dans le cadre d'une décision publiée au journal officiel ;
- à défaut, aux courses réalisées après la date de publication au journal officiel de la décision homologation.

Si une juridiction venait à procéder à l'annulation, même partielle, de la décision d'homologation du présent accord, les signataires conviennent que les dispositions concernées par l'annulation cesseront immédiatement de s'appliquer. Ils conviennent alors de se réunir dans les meilleurs délais pour envisager l'opportunité d'aménager ces dispositions.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les conditions prévues par le code du travail.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE DÉPÔT ET D'HOMOLOGATION

Le présent accord fait l'objet du dépôt auprès de l'ARPE dans les conditions prévues à l'article L. 7343-35 du code du travail. Ce dépôt intervient à l'issue d'une période de 15 jours civils débutant à compter de la notification du présent accord à l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs et de plateformes.

Il fera l'objet d'une demande d'homologation auprès de l'ARPE, dans les conditions prévues aux articles L. 7343-49 et suivants du code du travail.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L’ACCORD

Les signataires conviennent qu’aucune disposition du présent accord ne doit donner lieu à la mesure restrictive de publication prévue au deuxième alinéa de l’article L. 7343-34 du code du travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2023,

Pour l’Association des plateformes
d’indépendants (Api),

Pour l’Association des VTC de France
(AVF),

Pour la Confédération Française des
travailleurs chrétiens (CFTC),